

EUROPEAN COMMISSION



*Brussels, 24.9.2018  
C(2018) 5968 final*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis concernant la convergence sociale dans l'Union européenne.*

*La Commission salue le soutien du Sénat au socle européen des droits sociaux et à ses suites politiques. Le socle, qui respecte pleinement le principe de subsidiarité, nécessite des mesures de suivi aux niveaux appropriés. La Commission a d'ores et déjà pris des mesures de suivi dans le champ de ses compétences, en adoptant la proposition de directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ainsi que la proposition de directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles. La Commission fournit également aux Etats Membres une impulsion pour des réformes nationales par l'intermédiaire du Semestre européen et du tableau de bord social, et un soutien technique, sur base de demande volontaire de la part des Etats-Membres, à travers son programme d'appui à la réforme structurelle.*

*Comme le Sénat, la Commission juge nécessaire une réflexion continue au niveau européen sur les nouveaux défis du monde de travail, et notamment l'avenir du travail. Elle a déjà contribué à avancer cette réflexion par le socle européen des droits sociaux, ainsi que par la Communication récente sur l'intelligence artificielle {COM(2018) 237 final}.*

*S'agissant du salaire minimum, la Commission soutient la mise en place d'un salaire minimum dans tous les pays européens et reconnaît son rôle dans la lutte contre la pauvreté. Elle rappelle toutefois qu'il appartient aux États membres et aux partenaires sociaux de décider de la mise en place d'un salaire minimum et de déterminer son niveau et son évolution, conformément à leurs pratiques nationales.*

*M. Jean BIZET  
Président de la Commission  
des affaires européennes du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS Cedex 06*

*cc. M. Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS Cedex 06*

*Concernant l'appel à la création d'un mécanisme financier visant à stimuler la convergence sociale, la Commission estime que les différents mécanismes de mise en œuvre proposés dans le cadre des projets de règlements concernant les Fonds européens structurels et d'investissement pour la période de 2021 à 2027, publiés fin-mai 2018 {COM(2018) 375 final; COM(2018) 382 final}, assureront un lien plus direct qu'à présent entre ces investissements et les objectifs sociaux au niveau national et européen.*

*La Commission salue l'intérêt porté par le Sénat au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation et la demande de réviser son champ d'intervention. En réponse aux défis économiques actuels et futurs de la mondialisation, comme la transformation numérique ou la transition énergétique, la Commission a proposé (dans la proposition {COM(2018) 380 final}) de réviser le champ d'intervention de ce Fonds. Selon cette proposition, le futur Fonds européen d'ajustement à la mondialisation répondra à toute situation de restructuration majeure imprévue, le rendant plus adaptable aux défis économiques actuels et futurs.*

*La Commission se réjouit du soutien du Sénat quant aux objectifs de la proposition de directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles {COM(2017) 797 final}. Cette proposition est une traduction concrète du socle européen des droits sociaux, notamment de ses principes 5 et 7. Il est important de ne laisser aucun travailleur, et ce d'autant qu'il se trouverait dans une forme d'emploi plus précaire, sans transparence et protection minimale pour ce qui est de ses conditions de travail. En ce sens, tant la notion commune de travailleur aux fins de cette Directive que les nouveaux droits proposés sont nécessaires pour atteindre les objectifs de cette proposition.*

*La Commission remercie le Sénat pour ses remarques sur la proposition de directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée {COM(2017) 253 final}. La Commission partage le souci d'équilibre des finances publiques. Mais au-delà de la question du coût initial, il s'agit aussi de prendre en compte l'impact positif à plus long terme de cet investissement dans notre capital humain en particulier pour les entreprises et les finances publiques. En outre, si les congés proposés ne sont pas compensés financièrement de façon adéquate, ils ne seront en général pas pris par les hommes et l'initiative n'aura donc pas d'impact sur la répartition des tâches domestiques et professionnelles entre les hommes et les femmes. Les pertes économiques dues à l'écart entre l'emploi des hommes et des femmes ont été estimées à 370 milliards d'euros par an pour l'Union européenne dont 45 milliards pour la France, ce qui représente 2.2 % de son produit intérieur brut<sup>1</sup>.*

*La Commission remercie le Sénat pour ses remarques sur la proposition de révision des règlements de la coordination de la sécurité sociale {COM(2016) 815}. Il s'agit d'une proposition équilibrée qui vise à faciliter la libre circulation des travailleurs et à protéger leurs droits, tout en renforçant les instruments dont disposent les autorités nationales pour combattre les risques éventuels d'abus ou de fraude.*

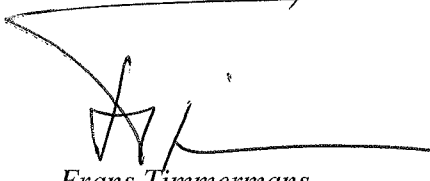
---

<sup>1</sup> Eurofound (2016), The Gender Employment Gap: Challenges and Solutions: [https://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef\\_publication/field\\_ef\\_document/ef1638en\\_1.pdf](https://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef_publication/field_ef_document/ef1638en_1.pdf)

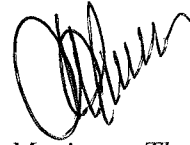
*En réponse aux observations plus techniques figurant dans l'avis du Sénat, la Commission invite le Sénat à consulter l'annexe.*

*En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par le Sénat, je me réjouis, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'T' followed by a long horizontal line.

*Frans Timmermans  
Premier vice-président*

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial 'M' followed by several loops.

*Marianne Thyssen  
Membre de la Commission*

## Annexe

*La Commission a examiné avec soin chacune des questions soulevées par le Sénat et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.*

*Article 13 : le projet de règlement pour le « Fonds social européen plus » prévoit que les Etats membres investissent des ressources adéquates dans la mise en œuvre des recommandations spécifiques par pays qui leur sont adressées dans le cadre du Semestre européen. Par conséquent, les priorités politiques et les principes du socle social européen seraient directement appliqués au contexte national et liés à des investissements européens correspondants. En outre, le projet de règlement général pour les Fonds européens structurels et d'investissement 2021-2027 prévoit aussi une plus ample application du principe de remboursement de fonds aux Etats membres sur base d'atteinte de résultats préalablement définis et agréés entre l'Etat membre et la Commission dans le cadre des programmes opérationnels («payments based on conditions»).*

*Articles 15-18 sur la proposition de directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles {COM(2017) 797 final}: s'agissant de la fixation à six mois au niveau européen de la durée maximale de la période d'essai, la Commission, à travers cette disposition, a souhaité répondre à l'un des objectifs du principe 5 du socle européen de droits sociaux, à savoir que la durée des périodes d'essai doit être raisonnable. En effet, des périodes d'essai particulièrement longues, sans que cette durée ne trouve de justification particulière, placent les travailleurs dans une incertitude excessive. Sur la base des règles existantes et de l'expérience dans les différents Etats membres, dont bon nombre établissent entre 3 et 6 mois la durée maximale des périodes d'essai, la Commission a conclu qu'une période d'essai de maximum six mois répondait à ce caractère raisonnable. Cela deviendrait une règle minimale établie par une directive européenne, qui n'empêcherait nullement un Etat-membre de considérer dans son droit national que, pour efficacement protéger les travailleurs, une période d'essai devrait être inférieure à six mois.*

*Dans sa proposition de directive, la Commission a également souhaité accorder une attention particulière à la protection judiciaire à accorder aux travailleurs, aux possibilités de recours et aux sanctions en cas de non-respect des règles découlant de la directive. En effet, tant la large consultation qui a précédé la consécration du socle européen des droits sociaux que l'évaluation plus particulière de la directive 91/533/EC ("Déclaration écrite") ont souligné l'importance de veiller plus activement au respect des normes en matière de conditions de travail en assurant leur application plus stricte. C'est pourquoi cette proposition de directive contient un ensemble d'articles visant la mise en œuvre efficace des règles établies par la Directive, notamment dans les cas où les travailleurs doivent se prévaloir de ces règles en justice. Sur ce point, il convient également de rappeler que ce projet de directive vise à établir des objectifs généraux et des normes minimales de protection des travailleurs, tout en laissant la liberté aux Etats membres de l'Union quant aux moyens de les atteindre dans leur droit national, et cela sans préjudice de l'édition de règles plus protectrices. Enfin, les dispositions*

*d'application figurant aux articles 13 à 18 de la directive proposée sont inspirées de principes et dispositions déjà présents dans d'autres textes de droit social de de l'Union. A ce titre, elles ont donc déjà été transcrites dans le droit national transposant l'acquis communautaire. De ce fait, l'on a déjà l'assurance de la compatibilité des éléments contenus dans les articles ci-dessus mentionnés avec les principes généraux du droit national des Etats-membres de l'Union.*

*Articles 19-22 sur la proposition de directive Equilibre entre vie professionnelle et vie privée : la Commission prend note des inquiétudes exprimées quant à la possibilité d'utiliser le congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne 12 ans. La raison de cette extension est de permettre aux parents de rester avec leurs enfants avant qu'ils ne deviennent plus autonomes et matures. Cela donne plus de flexibilité aux parents lorsqu'ils décident s'ils désirent utiliser le congé.*

*Article 23-24 sur la communication interprétative relative à la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail: la Commission tient à rappeler, comme souligné dans la communication interprétative , que la directive « temps de travail » s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics. En vertu d'une jurisprudence établie de la Cour de Justice de l'Union Européenne (Affaire C-52/04, Personalrat der Feuerwehr Hamburg c/ Leiter der Feuerwehr Hamburg), la directive s'applique ainsi au secteur public y compris aux activités des forces de sécurité et d'urgence telles que les forces armées ou la police dès lors que leurs missions sont effectuées dans des conditions habituelles. L'exclusion du champ d'application de la directive à laquelle il est fait référence a en effet été précisée par la Cour comme se justifiant uniquement dans des circonstances d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelles, y compris la survenance d'attentats. Dans ces cas limités, les autorités compétentes doivent seulement assurer la sécurité et la santé des travailleurs "dans toute la mesure du possible". Cette exception au champ d'application ne permet pas d'exclure les travailleurs des forces de sécurité du fait de la menace terroriste. Au demeurant, il importe de souligner que la directive sur le temps de travail permet d'appliquer une série de dérogations pour ce qui concerne l'exercice des activités habituelles des forces de l'ordre, afin de répondre aux impératifs particuliers de leur mission de sécurité publique. Cela peut notamment se traduire par une mise en œuvre plus souple des obligations de repos journalier ou hebdomadaire.*

*Article 25-27 sur la proposition de révision des règlements de la coordination de la sécurité sociale {COM(2016) 815 final}: la proposition de la Commission vise à ce que les autorités nationales disposent des moyens appropriés pour vérifier le statut des travailleurs au regard de la sécurité sociale et pour remédier à toute pratique susceptible d'être déloyale ou abusive. Par exemple, la proposition renforce les obligations incombant aux institutions qui délivrent le document portable A1 (un document qui atteste la législation en matière de sécurité sociale applicable au travailleur détaché) dans l'appréciation des informations pertinentes, afin de garantir l'exactitude des éléments qui sont consignés dans cette attestation. Elle prévoit en outre des délais clairs pour les échanges d'informations entre les autorités nationales. Par*

*ailleurs, la proposition vise à faciliter les échanges d'informations entre autorités d'un pays à l'autre pour que toutes les obligations juridiques en matière d'emploi, de santé, de sécurité, d'immigration et de taxation soient respectées.*

*La Commission a proposé que pour les travailleurs frontaliers, l'État membre qui serait chargé du paiement des prestations de chômage serait celui où ils ont travaillé pendant les 12 derniers mois. Cette modification reflète le principe selon lequel l'État membre qui a perçu les cotisations devrait verser les prestations. L'objectif est aussi d'établir un lien plus étroit entre les demandeurs d'emploi et le marché du travail auprès duquel ils ont les meilleures chances de trouver un emploi. La Commission considère qu'une période de 12 mois témoigne de leur attachement au marché du travail du pays de dernier emploi. Cette période se base notamment sur la durée moyenne des périodes minimums de référence pour le droit à bénéficier des prestations de chômage dans les États membres.*